

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.
Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 68-533 du 24 septembre 1968 portant ratification de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Alger, le 6 août 1968, p. 1100.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 29 mai et 22 août 1968 portant mouvement de personnel, p. 1101.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 23 août 1968 portant reconduction jusqu'au 31 décembre 1968, des dispositions de l'arrêté du 30 août 1967 autorisant l'importation en franchise de la taxe unique globale à la production (T.U.G.P.) de certains produits des industries textiles et du cuir, p. 1101.

Arrêté du 3 octobre 1968 portant transfert de crédits au budget du ministère de l'éducation nationale, p. 1101.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 1^{er} août 1968 portant création de l'aire d'irrigation de Rocher de Sel, p. 1102.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 28 septembre 1968 portant institution d'une commission d'ouverture des plis au ministère de l'information, p. 1102.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 20 septembre 1968 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1103.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 2 août 1968 complétant la liste « A » publiée en annexe de l'ordonnance n° 68-103 du 6 mai 1968 relative aux divers régimes de franchise postale, p. 1103.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 3 juillet 1968 fixant les modèles d'imprimés pour l'application de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, p. 1104.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 1113.

ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 1114.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 68-533 du 24 septembre 1968 portant ratification de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Alger, le 8 août 1968.

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord culturel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Alger, le 8 août 1968 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord culturel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Alger, le 8 août 1968.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 septembre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

ACCORD CULTUREL

entre

**Le Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire**

et

Le Gouvernement impérial de l'Iran

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement impérial de l'Iran, désireux de développer les relations culturelles entre les deux pays afin de renforcer les liens d'amitié qui unissent les peuples algérien et iranien, ont résolu de conclure le présent accord culturel et ont désigné à cette fin, leurs plénipotentiaires.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

M. Abdelaziz Bouteflika, ministre des affaires étrangères,

Le Gouvernement impérial de l'Iran,

Son Excellence Rokneddine Achetiany, ambassadeur,

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les parties contractantes s'engagent à développer et à renforcer leur coopération culturelle dans toute la mesure du possible, sur la base du respect de la souveraineté de chacun des deux pays et de la non ingérence dans les affaires intérieures de l'autre partie.

Article 2

Les parties contractantes contribueront à développer et à renforcer leurs relations dans les domaines culturels, scientifiques et artistiques, grâce aux moyens d'expressions culturelles tels que les suivants :

- a) Echange d'informations et d'expériences résultant de leurs réalisations dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, de la culture physique et des sports ;
- b) Echange de films documentaires, éducatifs et commerciaux, produits dans un des deux pays, par l'intermédiaire de leurs autorités responsables.
- c) Organisation de concerts, d'expositions d'art national et d'œuvres scientifiques, littéraires et historiques des deux pays.

d) Organisation de compétitions sportives et la collaboration entre les organismes sportifs, de culture physique, et de jeunesse des deux pays.

e) Elaboration et exécution des programmes de radio et télévision et encouragement de la coopération dans ces domaines, par l'échange de films nationaux (longs métrages, films scientifiques et bandes d'actualités).

f) Organisation de voyages, de corps enseignants et d'étudiants.

Article 3

Chacune des parties contractantes veillera à la sauvegarde et à la protection des droits d'auteurs des citoyens de l'autre partie.

Article 4

Chaque partie contractante mettra à la disposition de l'autre partie, des bourses d'enseignement et de perfectionnement pour l'étude des matières qui seront déterminées d'un commun accord entre les parties. Les bénéficiaires de bourses seront désignés par les services compétents des Gouvernements des deux pays. Ils devront se conformer aux lois en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 5

Les parties contractantes encourageront la coopération dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme, notamment par l'échange d'informations et par la confrontation de leurs expériences dans ce domaine.

Article 6

Les parties contractantes étudieront toutes les possibilités d'équivalence des diplômes et certificats d'études délivrés par les établissements d'enseignements des deux parties, en conformité avec leurs règlements en cours et procéderont le cas échéant, à la conclusion d'un accord particulier à cet effet.

Article 7

Les parties contractantes accueilleront favorablement la création d'instituts culturels dans leurs territoires respectifs ; l'expression « Institut culturel » s'entend de centre d'éducation, de bibliothèques, d'institutions scientifiques de caractère éducatif et d'institutions destinées à encourager les arts, tels que centres et sociétés artistiques et littéraires. Ces instituts seront en tout cas, assujettis aux lois, et règlements du pays où ils sont créés.

Article 8

Chaque partie contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires, comportent autant que possible, des enseignements et des notions qui donneront une connaissance exacte et précise de la civilisation du pays de l'autre partie.

Article 9

Les parties contractantes s'engagent à encourager et à faciliter dans la mesure du possible, l'échange de professeurs, de conférenciers, d'écrivains, d'artistes, d'étudiants, de jeunes et de sportifs entre les deux pays, tant au point de vue matériel que moral.

Article 10

Pour l'application de cet accord, les parties contractantes ont décidé la création d'une commission mixte dans chacun des deux pays, composée des membres algériens et iraniens. Chacune de ces deux commissions se réunira alternativement au moins une fois par an, en Algérie et en Iran, afin d'établir des programmes culturels pour une durée déterminée.

Article 11

Les parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter l'application du présent accord en mettant à la disposition de l'autre partie, les moyens et les facilités nécessaires à cet effet.

Article 12

Les différends résultant de l'interprétation des clauses du présent accord, seront réglés par la voie diplomatique.

Article 13

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes n'ait trois mois avant l'expiration de l'accord, signifié à l'autre par écrit, son intention de le réviser totalement ou en partie.

Article 14

Le présent accord sera soumis à ratification et entrera en

vigueur, le jour de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Alger, le 8 août 1968, en deux exemplaires originaux, en arabe, persan et français.

P. Le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,
*Le ministre des affaires
étrangères,*

P. le Gouvernement impérial
de l'Iran,
L'ambassadeur,

M. Abdelaziz BOUTEFLIKA S.E. Rokneddine ACHETIANY.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 29 mai et 22 août 1968 portant mouvement de personnel

Par arrêté du 29 mai 1968, la démission présentée par M. Mohamed Kissi est acceptée. L'intéressé est radié du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de Tlemcen).

Par arrêté du 22 août 1968, est acceptée à compter du 1^{er} juin 1968, la démission présentée par M. Abdelmalek Belloula, secrétaire administratif à la préfecture de Batna.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 23 août 1968 portant reconduction jusqu'au 31 décembre 1968, des dispositions de l'arrêté du 30 août 1967 autorisant l'importation en franchise de la taxe unique globale à la production (T.U.G.P.) de certains produits des industries textiles et du cuir.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 66-285 du 21 septembre 1966 portant abrogation de l'article 51 *quinquies* du code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1966 fixant la liste des produits des industries textiles et du cuir bénéficiant de la suspension de la taxe unique globale à la production (T.U.G.P.), lorsqu'ils sont fabriqués en Algérie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1966 autorisant l'importation en franchise de la taxe unique globale à la production (T.U.G.P.) de certains produits des industries textiles et du cuir ;

Vu l'arrêté du 30 août 1967 prorogeant les dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1966 autorisant l'importation en franchise de T.U.G.P. de certains produits des industries textiles et du cuir ;

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 août 1967 susvisé, autorisant l'importation en franchise

de la taxe unique globale à la production des fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, visés à la position 55 A II b 1 du tarif douanier, sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1968.

Art. 2. — Le directeur des impôts et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 août 1968.

P. le ministre d'Etat chargé
des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Salah MEBROUKINE.

Arrêté du 3 octobre 1968 portant transfert de crédits au budget du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 67-300 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, au ministre de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1968, un crédit de vingt-huit mille dinars (28.000 DA) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1968, un crédit de vingt-huit mille dinars (28.000 DA) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1968.

P. le ministre d'Etat chargé
des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Salah MEBROUKINE

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-32	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel enseignant — Indemnités et allocations diverses	10.000
31-51	Bibliothèque et archives nationales — Rémunérations principales	18.000
	Total des crédits annulés	28.000

E T A T « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier ..	10.000
31-53	Bibliothèque et archives nationales — Personnel vacataire et journalier	18.000
	Total des crédits ouverts	28.000

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 1^{er} août 1968 portant création de l'aire d'irrigation de Rocher de Sel.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 56-414 du 25 avril 1956 portant création des organismes de gestion collective des eaux dénommées « Aires d'irrigation » ;

Vu le décret n° 56-923 du 15 septembre 1956 portant application du décret n° 56-414 du 25 avril 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté AE/7413/HER/T du 23 octobre 1956 fixant les modalités d'application du décret n° 56-923 du 15 septembre 1956 susvisé ;

Vu les diverses pièces du dossier tendant à la création d'une aire d'irrigation à Rocher de Sel, commune de Hassi Bahbah, arrondissement de Djelfa, département de Médéa ;

Vu la mise à l'enquête réglementaire du 12 février 1968 jusqu'au 26 février 1968, faite à la diligence du préfet du département de Médéa ;

Vu le rapport du 30 juillet 1968 du directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole, concluant favorablement à la création de cet organisme ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé une aire d'irrigation dénommée « Aire d'irrigation de Rocher de Sel », en vue de la gestion collective des eaux et des équipements destinés à l'irrigation des terres comprises à l'intérieur du périmètre de l'aire.

Art. 2. — La ressource en eau dont la gestion est confiée à l'aire, sera la totalité des eaux de crues pouvant être dérivées de l'oued Mellah au barrage de dérivation de Rocher de Sel.

L'affectation et la concession de cette ressource à l'aire d'irrigation, seront régularisées par arrêté du préfet de Médéa, pris après l'enquête publique prescrite par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le débit dérivé au barrage visé à l'article 2 ci-dessus, ne pourra en aucun cas, dépasser neuf (9) mètres cubes par seconde.

Art. 4. — L'aire d'irrigation de Rocher de Sel s'étend sur une superficie totale de 1051 ha 42 a 90 ca entièrement situés sur le territoire de la commune de Hassi Bahbah. Ses limites sont figurées sur le plan parcellaire au 1/5.000 inclus au dossier constitutif.

Art. 5. — L'aire d'irrigation de Rocher de Sel sera régie par les textes relatifs aux aires d'irrigation visés ci-dessus. Le président de son conseil d'administration sera, ès-qualité, le sous-préfet de l'arrondissement de Djelfa.

Art. 6. — L'ensemble des équipements hydrauliques existants seront mis par leurs propriétaires à la disposition de l'aire

d'irrigation. Les équipements à créer pour la mise en valeur de l'aire, deviendront propriété de l'Etat et seront affectés à l'aire d'irrigation.

Art. 7. — Le présent arrêté porte déclaration d'utilité publique pour l'ensemble des travaux réalisés ou à venir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites de l'aire d'irrigation de Rocher de Sel, dès qu'ils auront trait au captage, à l'adduction, au stockage, à la distribution ou à l'évacuation des eaux destinées à l'irrigation.

Art. 8. — Le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et le préfet de Médéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} août 1968.

Mohamed TAYEBI

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 28 septembre 1968 portant institution d'une commission d'ouverture des plis au ministère de l'information.

Le ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 67-208 du 9 octobre 1967 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information ;

Vu la circulaire du 16 avril 1968 relative aux commissions d'ouverture des plis, jurys de concours et bureaux d'adjudication ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué au ministère de l'information, une commission chargée de procéder à l'ouverture des plis des marchés de fournitures et de travaux lancés par ce département ministériel, par adjudication ou sur appel d'offres.

Art. 2. — Cette commission comprend :

- Le secrétaire général, président,
- Le directeur de l'administration générale ou son représentant,
- Le directeur de l'information ou son représentant,
- Le directeur de la culture populaire et des loisirs ou son représentant,
- Le directeur de la documentation et de publications ou son représentant,
- Le sous-directeur du personnel, du budget et du matériel ou son représentant,
- Le chef de l'établissement ou du service extérieur concerné par le marché ou son représentant.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par une personne désignée par le président.

Art. 4. — La commission se réunit chaque fois que cela est jugé nécessaire. Les membres de la commission sont convoqués par le président, deux jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 5. — La commission ne peut valablement siéger que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Art. 6. — Le président peut s'adjoindre une ou plusieurs personnes qui, en raison de leurs connaissances particulières, seraient susceptibles d'éclairer la commission.

Ces membres ont voix consultative.

Art. 7. — La commission est habilitée à agir :

— Comme bureau d'adjudication, pour les marchés lancés par adjudication. Dans ce cas, ses attributions sont celles qui sont définies par les articles 37 à 39 de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 susvisée.

— Comme commission d'ouverture des plis, pour les marchés lancés sur appel d'offres ouvert ou restreint. Dans ce cas, ses attributions sont celles qui sont définies par l'article 47 de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 susvisée.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 septembre 1968.

Mohamed BENYAHIA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 20 septembre 1968 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Khelil Takarli, président de chambre à la cour d'Alger, est provisoirement délégué dans les fonctions de conseiller à la cour suprême.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Larbi Bentoumi, conseiller à la cour d'Alger, est provisoirement délégué dans les fonctions de président de chambre près ladite cour.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Ali Abdelghaffar, juge au tribunal de Tébessa, est muté en la même qualité au tribunal de Touggourt.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Ali Abdelghaffar, juge au tribunal de Touggourt, est provisoirement délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Hadj Mostefa Bourokba, procureur de la République adjoint près le tribunal d'Oran, est délégué dans les fonctions de conseiller à la cour de Mostaganem.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Smaïn Ghalem, procureur de la République adjoint près le tribunal de Médéa, est muté en la même qualité au tribunal de Sétif.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Mokhtar Halia, procureur de la République adjoint près le tribunal de Sétif, est muté en la même qualité au tribunal de Guelma.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Amor Adjénac, juge au tribunal d'Akbou, est muté en la même qualité, au tribunal de M'Sila.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Djilali Agha, juge au tribunal de Lakhdaria, est muté en la même qualité, au tribunal de Koléa.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Tayeb Benyezzar, juge au tribunal de Constantine, est muté en la même qualité au tribunal d'El Asnam.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Abdelkader Boulahbal, juge au tribunal de Constantine, est muté en la même qualité au tribunal d'El Kala.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Ahmed Chouiter, juge au tribunal d'El Kala, est provisoirement délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal.

Par arrêté du 20 septembre 1968, il est mis fin aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1967 portant suspension de ses fonctions, de M. Mohammed Deramchia, juge au tribunal d'El Asnam.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Mohammed Deramchia, juge au tribunal d'El Asnam, est muté en la même qualité au tribunal de Ferdjiousa.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Nadji Khelifi, juge au tribunal de Ferdjiousa, est muté en la même qualité au tribunal de Zighout Youcef.

Par arrêté du 20 septembre 1968, il est mis fin aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1968 portant délégation de M. Brahim Himri, juge au tribunal d'Oran, dans les fonctions de juge d'instruction.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Saïd Mahdjoubi, juge au tribunal de Guelma, est muté en la même qualité au tribunal d'Akbou.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Abdelhamid Mahi Bahi Amar, juge au tribunal d'Aïn El Arba, est provisoirement délégué dans les fonctions de juge près le tribunal d'Oran.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Khaled Mazouzi, juge au tribunal de Khemis Miliana, délégué dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal d'El Asnam, est muté en les mêmes qualités audit tribunal.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Benamar Meghoufel, juge au tribunal d'Oran, désigné dans les fonctions de juge d'instruction près ledit tribunal, est muté en les mêmes qualités près le tribunal de Tiaret.

Par arrêté du 20 septembre 1968, il est mis fin aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1967 portant désignation de M. Abdelkader Mir, juge au tribunal d'Alger, en qualité de juge d'instruction près ledit tribunal.

Par arrêté du 20 septembre 1968, il est mis fin aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1966 portant désignation de M. Mohammed Zerguini en qualité de juge d'instruction près le tribunal de Guelma.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 2 août 1968 complétant la liste « A » publiée en annexe de l'ordonnance n° 68-103 du 6 mai 1968 relative aux divers régimes de franchise postale.

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi n° 64-91 du 4 mars 1964 portant création d'un comité national du recensement de la population ;

Vu l'ordonnance n° 68-103 du 6 mai 1968 relative aux divers régimes de franchise postale et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 64-120 du 4 avril 1964 portant attributions du commissaire national au recensement ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La liste « A » publiée en annexe de l'ordonnance n° 68-103 du 6 mai 1968 susvisée, est complétée ainsi qu'il suit :

« Ministère d'Etat chargé des finances et du plan :

— Commissaire national au recensement ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 août 1968.

Le ministre des postes
et télécommunications,

Abdelkader ZAIBEK

Le ministre d'Etat chargé
des finances et du plan,

Chérif BELKACEM

MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 3 juillet 1968 fixant les modèles d'imprimés pour l'application de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 67-43 du 9 mars 1967 fixant les conditions d'application du titre III de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée et notamment son article 54 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1967 fixant les modèles d'imprimés pour l'application de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée et notamment son article 2 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête

Article 1^{er}. — Les documents ci-après désignés doivent être établis conformément aux modèles annexés au présent arrêté :

- Notification de décision relative à l'attribution d'une rente en cas d'incapacité permanente modèle AT 250
- Notification de décision relative à l'attribution d'une rente de conjoint et descendant modèle AT 251
- Notification de décision relative à l'attribution d'une rente d'ascendant modèle AT 252
- Notification d'une décision relative à la non attribution d'une rente en cas d'absence d'incapacité permanente modèle AT 253

Art. 2. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juillet 1968.

Mohamed Saïd MAZOUZI

SECURITE SOCIALE

CAISSE DE SECURITE SOCIALE DE :

N° D'ACCIDENT

NOTIFICATION DE DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE RENTE EN CAS D'INCAPACITE PERMANENTE

(Ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966, art. 58 - Décret du 9 mars 1967 : art. 54)

Nom

n° d'immatriculation

Prénoms

Adresse accident du

M

Le 196..

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que dans sa séance du, le conseil d'administration de notre caisse, agissant en vertu de l'article 58 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966, s'est prononcé sur la rente devant vous être allouée en réparation de l'accident susvisé.

Sur le vu du dossier, notamment du procès-verbal d'enquête du rapport d'expertise technique, des certificats médicaux et de l'avis du service du contrôle médical, il a estimé que l'accident dont il s'agit a entraîné une incapacité permanente de travail évaluée à % se décomposant comme suit :

a) **Taux médical** :%. Cette évaluation est fondée sur les éléments médicaux ci-après :

b) **Taux social** :% en raison des indications recueillies sur votre âge, votre qualification professionnelle, vos aptitudes.

1

Pour le calcul de la rente et conformément à l'ordonnance, le taux de cette incapacité est réduit de moitié jusqu'à 50% et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50%, c'est-à-dire dans votre cas :

Fraction inférieure à 50% : = }

2

Fraction supérieure : × 1,5 =

soit un pourcentage de :

2

Votre rente est égale au produit du pourcentage ainsi déterminé par le montant de votre salaire préalablement réduit, comme suit, conformément à l'ordonnance :

Salaire annuel réel : ou salaire annuel minimum légal :

Fraction comptant intégralement jusqu'à 6576

Fraction comptant pour un tiers : de 6576 à 26.304

(Le surplus n'entre pas en ligne de compte)

soit un salaire de calcul de :

3 Calcul de la rente annuelle :
 (salaire de calcul : cadre 2) (pourcentage utile : cadre 1)

NOTA. Comme vous avez déjà été victime d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente de, le total de votre nouvelle rente et de la rente déjà allouée ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux global d'incapacité, réduit ou augmenté comme précédemment et du salaire annuel minimum de 3288.

Votre nouvelle rente doit donc atteindre au minimum :

4 A DEDUIRE LE CAS ECHEANT (1)
 Réduction au titre de la faute inexcusable du salarié (art. 111 ordonnance du 21 juin 1966)

5 A AJOUTER LE CAS ECHEANT (1)
 Majoration pour assistance d'une tierce personne
 (Art. 56, alinéa 2 de l'ordonnance du 21 juin 1966) }
 Majoration au titre de la faute inexcusable de l'employeur
 (Art. 120 de l'ordonnance du 21 juin 1966) }
 TOTAL :

6 Montant annuel de la rente
 (En application de l'article 57 de l'ordonnance du 21 juin 1966, si le taux d'incapacité est d'au moins 66,66%, le montant de la rente ne peut être inférieur à la pension d'invalidité qui serait attribuée au titre de l'arrêté du 19 novembre 1959).

7 Montant de chaque arrérage trimestriel

8 Point de départ de la rente (lendemain de la date de consolidation)

9 PERIODICITE DES PAIEMENTS
 Cette rente vous sera payée trimestriellement et à terme échu le des mois suivants :

10 CONTROLE

Vous êtes tenu de vous soumettre aux examens de contrôle de nos médecins conseils. Ces examens ont lieu à des intervalles de trois mois au cours des deux premières années et d'un an après l'expiration de ce délai.

Vous serez informé, par lettre recommandée, au moins dix jours à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu de cet examen.

Dans le cas où vous vous refuseriez à vous prêter à cet examen de contrôle, notre organisme serait en droit de suspendre le service de votre rente (article 76 de l'ordonnance du 21 juin 1966 ; art. 60 du décret du 9 mars 1967)

11 RECHUTE ET REVISION

a) En cas d'aggravation de la lésion entraînant une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, il vous appartiendra de vous adresser à votre caisse de sécurité sociale, en lui faisant connaître le montant de votre rente. Toute déclaration inexacte peut être sanctionnée d'une amende (art. 104 de l'ordonnance du 21 juin 1966).

b) Conformément à l'article 73 de l'ordonnance du 21 juin 1966, vous avez la possibilité, en cas d'aggravation permanente de votre état, survenant à tout moment, pendant le délai de deux ans expirant le de demander une nouvelle fixation de votre rente, comme nous pouvons également procéder à une révision dans le cas où nous constaterions que votre état s'est aggravé ou amélioré.

Passé ce délai, la révision pourra encore avoir lieu, dans les mêmes cas, à des intervalles d'un an, sauf accord entre vous et notre organisme pour diminuer ces intervalles.

La révision est demandée par la victime à la caisse dont elle relève au moyen, soit d'une déclaration faite à cette caisse, soit d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à ladite caisse.

CONTESTATIONS

a) Si vous n'êtes pas d'accord avec le taux d'incapacité déterminé ci-dessus, vous devez, dans un délai d'un mois à partir de la réception de la présente notification, adresser votre réclamation, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception à notre caisse, en vue de la désignation d'un médecin expert (article 93 de l'ordonnance du 21 juin 1966).

b) Si vous n'êtes pas d'accord sur un autre point que le taux (montant de votre salaire annuel, calcul de votre rente, etc...), vous devez adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une réclamation motivée à M. le président de la commission de recours gracieux de notre caisse (article 2 de la loi du 30 décembre 1952).

Votre réclamation sera examinée dans le délai d'un mois par ladite commission.

Dans les deux cas, la rente actuelle vous sera servie à titre de provision, sans engagement de votre part.

N O T A

RECOURS CONTRE L'AUTEUR DE LA FAUTE INTENTIONNELLE
OU CONTRE LE TIERS AUTEUR DE L'ACCIDENT (1)

L'accident étant dû	{	à la faute intentionnelle	{	de votre employeur
		à la faute d'un tiers		d'un préposé de votre employeur.

Vous conservez contre l'auteur de l'accident, le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par les prestations et indemnités légales qui vous ont été allouées au titre de l'ordonnance du 21 juin 1966 (article 114 et article 124).

Vous voudrez bien nous faire connaître vos intentions à ce sujet ; si vous intentez une action, vous êtes tenu d'appeler notre caisse en déclaration de jugement commun. De son côté, notre organisme a décidé d'intenter contre l'auteur de l'accident, l'action en remboursement prévue par l'article (1) 114 et 127 de l'ordonnance du 21 juin 1966.

MUTILES A 100%

Le taux de votre incapacité de travail étant fixé à 100%, vous pouvez demander à percevoir votre rente mensuellement. Si vous le désirez, il vous appartiendra de nous adresser votre demande, en fournissant toutes les indications qui nous permettront d'apprécier si votre situation justifie une modification de la périodicité du versement (article 62 de l'ordonnance du 21 juin 1966, article 67 du décret du 9 mars 1967).

CHANGEMENT D'ADRESSE

Vous devez, sans délai, informer la caisse de tout changement d'adresse, en rappelant le numéro de votre accident. La caisse décline à l'avance, toute responsabilité en cas de retard dans le service du paiement, lorsque ce retard est imputable à la négligence des bénéficiaires.

ETRANGERS

Consulter la caisse avant votre départ d'Algérie.

Veuillez agréer, M., l'expression de nos sentiments distingués.

Fait à, le

Le représentant de la caisse sociale,

(1) Barrer les mentions ou les paragraphes inutiles.

SECURITE SOCIALE

CAISSE DE SECURITE SOCIALE DE :

N° D'ACCIDENT

NOTIFICATION DE DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE RENTE DE CONJOINT ET DESCENDANT

(Ordonnance du 21 juin 1966, art. 58 - Décret du 9 mars 1967, art. 54)

1

N° d'immatriculation

Nom de la victime :

Accident du :

BENEFICIAIRE DU PRESENT TITRE

Conjoint survivant : Nom Prénoms
(pour les femmes mariées, veuves ou divorcées, indiquer le nom de jeune fille, suivi de femme X..., veuve X..., etc.),

Adresse

	Nom	Prénoms	Date de naissance	Pourcentage
enfants	1 ^{er}			
	2 ^{ème}			
	3 ^{ème}			
	4 ^{ème}			
	5 ^{ème}			
	6 ^{ème}			
	7 ^{ème}			
	8 ^{ème}			
	9 ^{ème}			
	10 ^{ème}			

AUTRES AYANTS DROIT POUVA NT PRETENDRE A UNE RENTE

2

	Nom	Prénoms	Pourcentage
1			
2			
3			
4			
5			

M

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que dans sa séance du, le conseil d'administration de notre caisse, agissant en vertu de l'article 58 de l'ordonnance du 21 juin 1966, s'est prononcé sur la rente devant vous être allouée en réparation de l'accident susvisé.

Vous trouverez ci-dessous, le décompte de votre rente accompagné de tous renseignements utiles.

Veuillez agréer, M....., l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à, le

Le représentant de la caisse sociale,

3

Le conjoint survivant non divorcé a droit, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident, à une rente viagère égale à 30% du salaire annuel de la victime.

Dans le cas où le conjoint survivant divorcé a obtenu une pension alimentaire, la rente lui est due, mais elle est ramenée au montant de cette pension, sans pouvoir dépasser 20% du salaire annuel de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 30%.

Si la victime laisse plusieurs veuves, le montant de la rente est partagé également et définitivement entre elles, quel que soit le nombre. En cas de contestation sur la validité du mariage, la preuve incombe au conjoint survivant.

soit etc

4

Les orphelins de père ou de mère ont droit :

— Chacun des deux premiers, à une rente égale à 15% du salaire annuel de la victime.

— Chacun des suivants, à une rente égale à 10% du salaire.

Les orphelins de père et de mère ont droit :

— Chacun à une rente égale à 20% dudit salaire

Soit un pourcentage total (voir cadre I)

NOTA. — S'il existe des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est décomptée séparément.

MODELE AT 251

5

Ces rentes sont égales au produit des pourcentages ainsi déterminés, par le montant du salaire réel annuel de la victime, arrêté à la somme de et préalablement réduit comme suit, conformément à l'ordonnance.

Fraction comptant intégralement jusqu'à 6576 DA :	}	
Fraction comptant pour un tiers de 6576 à 26.304 DA :		

(Le surplus n'entre pas en ligne de compte)

soit un salaire de calcul de :

NOTA. — Si le salaire annuel de calcul est inférieur à 3.288 DA, la rente est obligatoirement calculée sur ce salaire minimum.

6

Calcul de la rente annuelle :

Conjoint :	X		
	salaire de calcul	pourcentage	

Enfants :	X		
	salaire de calcul	pourcentage	

A DEDUIRE LE CAS ECHEANT (1)

7

a) Réduction au titre de la faute inexcusable de la victime (article 111 de l'ordonnance du 21 juin 1966)

b) Réduction pour tenir compte de la présence d'autres ayants droit pouvant prétendre à une rente. Le total des rentes allouées aux différents ayants droit visés aux cadres 1 et 2, excédant 85% du salaire annuel de la victime, chacune de ces rentes doit être réduite proportionnellement pour ne pas dépasser ce plafond de base, soit une réduction de :

— pour le conjoint :

— pour les enfants :

TOTAL

A AJOUTER LE CAS ECHEANT (1)

8

Majoration au titre de la faute inexcusable de l'employeur (article 120 de l'ordonnance du 21 juin 1966)

TOTAL

9

Montant annuel de la rente

{ Conjoint :
 { Enfants :

10

Montant de chacun des arrérages trimestriels :

{ Conjoint :
 { Enfants :

11

Point de départ de la rente (le lendemain du jour du décès)

12

Périodicité des paiements :

Cette rente vous sera payée trimestriellement et à terme échu, par chèque postal à domicile, le des mois suivants : {
 {
 {
 {

(1) Barrer les paragraphes et mentions inutiles.

13

SUPPRESSION DES RENTES

Remariage — En cas de remariage du conjoint survivant, la rente est supprimée ; il lui est versé une indemnité, une fois donnée, égale à trois fois le montant de la rente annuelle.

Il est différé à cette suppression, s'il existe des enfants jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de seize ans. Toutefois, le conjoint survivant recouvrera ses droits en cas de dissolution du nouveau mariage à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la date de ce mariage.

Enfants — La limite d'âge normale est fixée à 16 ans ; elle est portée à 18 ans si l'enfant est placé en apprentissage et à 21 ans, s'il poursuit ses études ou est incapable, par suite d'infirmités ou de maladie, de se livrer d'une façon permanente à un travail salarié. Pour l'apprenti salarié, la rente est supprimée lorsque son salaire est supérieur à la moitié du montant cumulé d'une part, du salaire minimum interprofessionnel garanti et d'autre part, des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant au salaire minimum en vertu d'une mesure réglementaire.

14

RECOURS CONTRE L'AUTEUR DE LA FAUTE INTENTIONNELLE
OU CONTRE LE TIERS RESPONSABLE

Vous renseigner, sans délai, auprès de notre caisse pour faire valoir vos droits éventuels.

15

CONTESTATIONS

Vous devez adresser votre réclamation motivée contre la présente décision à M. le président de la commission de recours gracieux de notre caisse (article 2 de la loi du 30 décembre 1952). Votre rente vous sera servie, à titre de provision, sans engagement de votre part.

CHANGEMENT D'ADRESSE

Vous devez, sans délai, informer notre caisse de tout changement d'adresse en rappelant le n° de votre accident.

La caisse décline à l'avance, toute responsabilité en cas de retard dans le service des paiements lorsque les interruptions sont imputables à la négligence des bénéficiaires.

ETRANGERS

Se renseigner auprès de notre caisse.

SECURITE SOCIALE

CAISSE DE SECURITE SOCIALE DE :

N° D'ACCIDENT

NOTIFICATION DE DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE RENTE D'ASCENDANT

(Ordonnance du 21 juin 1966, article 58 - Décret du 9 mars 1967, article 54)

1

N° d'immatriculation de la victime

Nom de la victime :

Accident du :

BENEFICIAIRE DU PRESENT TITRE

Nom

Prénoms

Adresse

ASCENDANTS POUVANT, AU TITRE DE L'ACCIDENT SUSVISE, PRETENDRE A UNE RENTE

2

	Noms	Prénoms	Pourcentage
1			
2			
3			
4			
5			

AUTRES AYANTS DROIT POUVANT PRETENDRE A UNE RENTE

3

	Nom	Prénoms	Pourcentage
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

M.....

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que dans sa séance du, le conseil d'administration de notre caisse, agissant en vertu de l'article 58 de l'ordonnance du 21 juin 1966, s'est prononcé sur la rente devant vous être allouée en réparation de l'accident susvisé.

Vous trouverez ci-dessous, le décompte de votre rente, accompagné de tous renseignements utiles.

Veuillez agréer, M....., l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à, le

Le représentant de la caisse sociale,

4

a) Si la victime ne laisse ni conjoint, ni enfant, chacun des ascendants reçoit une rente égale à 10% du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci, une pension alimentaire.

b) Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime même si celle-ci laisse conjoint ou enfants, reçoit la rente de 10% prévue ci-dessus.

Il est établi que vous remplissez les conditions prévues en a) b) (1)

5

Votre rente est égale au produit du pourcentage ainsi fixé par le montant du salaire annuel réel de la victime, arrêté à la somme de et préalablement réduit comme suit, conformément à la loi :

Fraction comptant intégralement jusqu'à 6.576 DA

Fraction comptant pour un tiers de 6.576 à 26.304 DA

(le surplus n'entre pas en ligne de compte).

Soit un salaire de calcul de

NOTA. — Si le salaire annuel de calcul est inférieur à 3.288 DA, la rente est obligatoirement calculée sur ce salaire minimum.

(1) Rayer les mentions inutiles.

MODELE AT 252

6

Calcul de la rente annuelle : (pourcentage - cadre 4)
.....
..... (salaire de base - cadre 5)

A DEDUIRE LE CAS ECHEANT (1)

7

a) Réduction au titre de la faute inexcusable de la victime (art. 111 de l'ordonnance du 21 juin 1966)

b) Réduction pour tenir compte de l'existence d'autres ascendants pouvant prétendre à une rente.

Le montant des rentes allouées aux ascendants énumérés au cadre 2 dépassant 30% du salaire annuel de la victime, chacune d'elles doit être réduite proportionnellement pour ne pas dépasser ce plafond, soit en ce qui vous concerne, de

c) Réduction pour tenir compte de l'existence d'autres ayants droit

Le total des rentes allouées aux différents ayants droit visés aux cadres 2 et 3, excédant 85% du salaire annuel de la victime, chacune d'elles doit être réduite proportionnellement pour ne pas dépasser ce plafond de base, soit en ce qui vous concerne, de

TOTAL

A AJOUTER LE CAS ECHEANT (1)

8

Majoration au titre de la faute inexcusable de l'employeur (article 120 de l'ordonnance du 21 juin 1966)

TOTAL

9

Montant annuel de la rente

10

Montant de chacun des arrérages trimestriels

11

Point de départ de la rente (lendemain du jour du décès)

12

PERIODICITE DES PAIEMENTS

Cette rente vous sera payée trimestriellement et à terme échu, par chèque postal à domicile,
le des mois suivants :

.....
.....
.....

13

RECOURS CONTRE L'AUTEUR DE LA FAUTE INTENTIONNELLE
OU CONTRE LE TIERS AUTEUR DE L'ACCIDENT

Vous renseigner, sans délai, auprès de notre caisse pour faire savoir vos droits éventuels.

14

CONTESTATIONS

Vous devez adresser votre réclamation motivée contre la présente décision, à M. le président de la commission de recours gracieux de notre caisse (article 2 de la loi du 30 décembre 1952. Votre rente vous sera servie, à titre de provision, sans engagement de votre part.

15

CHANGEMENT D'ADRESSE

Vous devez, sans délai, informer notre caisse de tout changement d'adresse en rappelant le numéro de votre accident.

La caisse décline à l'avance, toute responsabilité en cas de retard dans le service des paiements, lorsque les interruptions sont imputables à la négligence des bénéficiaires.

ETRANGERS

Se renseigner auprès de notre caisse.

(1) Barrer les mentions et paragraphes inutiles.

SECURITE SOCIALE

CAISSE DE SECURITE SOCIALE

N° D'ACCIDENT

.....

NOTIFICATION D'UNE DECISION RELATIVE A LA NON ATTRIBUTION
D'UNE RENTE EN CAS D'ABSENCE D'INCAPACITE PERMANENTE (1)
OU EN CAS D'INCAPACITE PERMANENTE INFERIEURE
A 10% (1)

(Ordonnance du 21 juin 1966, art. 58 - Décret du 9 mars 1967, art. 54)

Nom	N° D'IMMATRICULATION
Prénoms	
Adresse Accident d'	

M.....

Le 19

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que dans sa séance du, le conseil d'administration de notre caisse, agissant en vertu de l'article 58 de l'ordonnance du 21 juin 1966, s'est prononcé sur l'éventualité d'une attribution de rente en réparation de l'accident susvisé.

(1) Votre état a été considéré comme consolidé le ; une décision en ce sens vous a été notifiée le par notre caisse.

(1) Votre état a été considéré comme guéri le ; une décision en ce sens vous a été notifiée le par notre caisse.

(1) Estimant que vous restiez atteint d'une incapacité permanente partielle de travail, vous avez présenté le une demande de rente à notre caisse.

Sur le vu du dossier et notamment du procès-verbal d'enquête, des certificats médicaux et de l'avis du service du contrôle médical, le conseil d'administration a estimé que l'accident dont il s'agit :

a) n'a entraîné aucune incapacité permanente de travail b) a entraîné une incapacité permanente de travail égale à% ; le taux inférieur à 10%, n'ouvre pas droit à rente (article 55 de l'ordonnance du 21 juin 1966).

Cette appréciation est fondée sur les éléments médicaux ci-après :

Si vous croyez devoir contester la décision ci-dessus, il vous appartient, dans un délai d'un mois, à partir de la réception de la présente notification, d'adresser votre réclamation par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à notre caisse en vue de la désignation d'un médecin expert (article 93 de l'ordonnance du 21 juin 1966).

Veuillez agréer, M....., l'expression de nos sentiments distingués.

Fait à, le

Le directeur de la caisse

(1) Barrer la rubrique inutile.

MODELE AT 253

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

PORT AUTONOME D'ALGER

Appel d'offres international

Le port autonome d'Alger, lance un appel d'offres sur concours pour la fourniture d'une drague comprenant :

- Une drague suceuse à désagregateur, avec un débit solide de 600 m3 ; nature du terrain : argileux, marneux, sableux et éventuellement rocheux.
- Une conduite flottante formée d'éléments comprenant un tuyau de refoulement d'une longueur de 1.000 mètres et ses flotteurs.
- Une conduite terrestre de refoulement d'une longueur de 1.000 mètres environ.
- Deux chalands à clapets de dragage d'une capacité moyenne de 500 m3.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction du port autonome d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche, Alger. Les entreprises intéressées sont priées de faire parvenir leurs candidatures, avec références (classification, attestations de travaux, etc...) au directeur du port autonome d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche, Alger, avant le 30 octobre 1968 à 18 heures,

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Budget d'équipement

Un appel d'offres ouvert n° 074/6 est lancé pour la fourniture et l'installation de deux (2) kinescopes.

Les dossiers peuvent être retirés contre décharge, à la radiodiffusion télévision algérienne, direction des services techniques, 21, Bd des Martyrs, Alger, bureau 721.

Les soumissions doivent être adressées sous double enveloppe et pli cacheté, au ministère de l'information, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad, Alger, au plus tard le 22 octobre 1968, délai de rigueur.

Un avis d'appel d'offres sur concours n° 073/E est lancé pour la fourniture et l'installation d'une unité de sous-titrage d'émissions télévisées.

Les soumissions devront être adressées à la direction de l'administration générale au ministère de l'information, 119, rue Didouche Mourad à Alger.

Les prix seront établis en dinars, matériel rendu, maison de la radio, Alger, toutes taxes comprises.

Les sociétés intéressées peuvent demander tous renseignements et retirer le cahier des charges, à la radiodiffusion télévision algérienne, direction des services techniques, 21, Bd des Martyrs à Alger, bureau 721.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

SOCIETE NATIONALE DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

La direction générale de la société nationale de constructions métalliques (S.N. METAL), lance un appel d'offres, dont les conditions sont arrêtées par le cahier des prescriptions générales, pour la fourniture d'imprimés administratifs et commerciaux destinés à l'ensemble de ses unités.

Les candidats intéressés par cet appel d'offres, sont invités à faire parvenir, sous pli recommandé, leur demande de candidature au siège de la S.N. METAL (administration générale) route neuve - lotissement La Bruyère, Bouzaréah, qui leur enverra un dossier complet nécessaire à leur soumission.

Le cahier des charges peut être consulté à l'adresse ci-dessus, tous les jours ouvrables de 9 heures à 11 heures.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

COMMUNE D'OUED EL ALLEUG

Alimentation en eau potable

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un réservoir surélevé de 100 m3 destiné à l'alimentation en eau, des cités Garcia et du carrefour à Oued El Alleug.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 32.000 DA.

Les candidats peuvent consulter les dossiers, au service technique hydraulique, 39, rue Burdeau à Alger, à partir du 1^{er} octobre 1968.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche, Alger, avant le 26 octobre 1968, 11 heures.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION D'ALGER

Appel d'offres international

Un appel d'offres restreint international est lancé en vue de l'équipement du stade olympique d'Alger, pour les lots :

- N° 14 : Electro-acoustique.
- N° 15 : Tableaux lumineux d'information.

Les entreprises intéressées par ces travaux, présenteront leur candidature accompagnée de leurs références et qualifications, au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche à Alger, avant le 30 novembre 1968, à 11 heures.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION D'ANNABA

Affaire E. 1458.Y.

LYCEE SAINT-AUGUSTIN A ANNABA

Remise en état d'un bâtiment à usage de classes

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les travaux de remise en état d'un bâtiment à usage de classes, au lycée Saint-Augustin à Annaba. Les travaux seront traités en lot unique.

Les candidats peuvent consulter les dossiers à la direction départementale des travaux publics d'Annaba ou au cabinet Lambert Jacques, architecte, 46 Bd du 1^{er} novembre, à Annaba.

Les offres devront parvenir avant le jeudi 31 octobre 1968 à 17 heures, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental des travaux publics, Bd du 1^{er} novembre à Annaba.

Les instructions de présentation des offres et la liste des pièces à fournir, seront données avec les dossiers qui seront retirés au cabinet de l'architecte.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE TIZI OUZOU

Achèvement des travaux d'adduction d'eau potable de Tizi Ouzou - Lmaison Est-Ouest et Redjaouna

CHAINE DE REFOULEMENT VERS LE SANATORIUM

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de :

- 2 stations de pompage
- 1 réservoir de 300 m³
- 1 réservoir de 200 m³ à Rédjaouna - Tizi Ouzou.

Les candidats peuvent consulter les dossiers au bureau de la subdivision hydraulique 2, Bd de l'Est à Tizi Ouzou.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, seront adressées au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Tizi Ouzou, cité administrative, avant le 31 octobre 1968 à 18 heures.

Les candidats restent engagés par leurs offres, pendant une période de 90 jours.

Construction d'un internat de collège d'enseignement général à l'Arbaa Naft Irathen

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des lots :

- Gros-œuvre - carrelage
- Etanchéité
- Menuiserie - (bois)
- Menuiserie (métallique)
- Plomberie - sanitaire
- Electricité
- Peinture - vitrerie
- Chauffage
- Cuisine - buanderie - chambre froide.

Les dossiers correspondants pourront être consultés et retirés contre paiement des frais de reproduction, chez M. Datta, architecte, 117, rue Didouche Mourad à Alger.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au plus tard, le 25 octobre 1968, avant 18 heures, terme de rigueur, à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative à Tizi Ouzou.

Les candidats resteront engagés par leurs offres, pendant 90 jours.

MINISTERE DES HABOUS

DIRECTION DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Sous-direction des biens habous

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'équipement scolaire de 6 nouvelles classes de l'institut islamique de Blida.

Les candidats désireux de soumissionner devront s'adresser au ministère des habous, sous-direction des biens habous, 4, rue Timgad, Hydra à Alger, pour retrait des dossiers.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront être déposées au plus tard, le 25 octobre 1968, avant 18 heures auprès de ce ministère.

ANNONCES

ASSOCIATIONS — Déclarations

29 mai 1968. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Association des enfants d'Akablou ». Objet : création et composition du conseil d'administration. Siège social : 4, rue Debbih Chérif à Alger.

25 juillet 1968. — Déclaration à la préfecture de l'Aurès. Titre : « Syndicat des coiffeurs de la ville de Batna ». Siège social : Batna.

17 septembre 1968. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Centre algérien d'études commerciales ». Objet : création. Siège social : 12, rue Ali Boumendjel à Alger.